



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°138 du 15 avril 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°138 spécial du 15 avril 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1205	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire d'application relatif aux dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 2 novembre 2021 interdisant la circulation des véhicules sur la RD 176 sur le territoire de la commune de Gèdre
1206	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 75 et 26 sur le territoire des communes de Nestier, Montégut et Aventignan
1207	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6S sur le territoire de la commune de Madiran
1208	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Vidouze
1209	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 365 sur le territoire de la commune de Soublecause
1210	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 68 sur le territoire de la commune de Vidouze
1211	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 65 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
1212	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
1213	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre
1214	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 103 sur le territoire des communes de Bun et Sireix
1215	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire d'application relatif aux dispositions prescrites par les arrêtés temporaires interdisant la circulation des véhicules sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
1216	15/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 393 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
1217	29/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Jonquère" situé à Juillan, par transfert de places vers l'EHPAD "Courtaou de Bigorre" situé à Horgues, gérés par l'Association SCAPA
1218	29/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Courtaou de Bigorre" situé à Horgues, par transfert de places de l'EHPAD "Le Jonquère" situé à Juillan, gérés par l'Association SCAPA
1219	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint fixant le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'association pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Hautes-Pyrénées, pour l'exercice budgétaire 2022

1220	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint fixant le prix de journée de la Maison d'enfants "ALPAJE" à Tarbes pour l'exercice budgétaire 2022
1221	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint fixant le prix de journée de la Maison d'enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes, gérée par l'association ANRAS, pour l'exercice budgétaire 2022
1222	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint fixant le prix de journée du Lieu de vie et d'accueil "La Ferme du Rocher" situé à Saint-Pastous (65400), applicable à compter du 1er janvier 2022
1223	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint fixant le prix de journée du Lieu de vie et d'accueil "Au-delà de la rencontre" situé 22 route des Pyrénées 65220 Sère-Rustaing, applicable à compter du 1er janvier 2022
1224	31/03/2022	DSD	* Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Hautes-Pyrénées

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'arrêté temporaire du 2 novembre 2021 prononçant la fermeture de la route départementale n°176, du PR 0+000 (carrefour avec la RD n°922) au PR 1+490 (aire de retournement), sur le territoire de la commune de GEDRE,

Sur proposition de M. le Directeur du service Entretien et Exploitation des Routes,

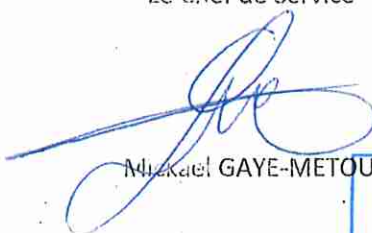
ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 2 novembre 2021 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 176, sur le territoire de la commune de GEDRE, sont abrogées du PR 0+000 (carrefour avec la RD n°922) au PR 1+490 (aire de retournement), à compter du vendredi 15 avril 2022 à 12h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service


Mikael GAYE-METOU

Pour attribution :

M. le Maire de GEDRE,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2022.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°75 et 26 sur le territoire des communes de NESTIER, MONTÉGUT et AVENTIGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MONTÉGUT,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SPIE en date du 22 mars 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aiguillage sur réseau de télécommunication sur les routes départementales n° 75 et 26, effectués par l'entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'aiguillage sur réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°75 du Point de Repère (PR) 11+377 au PR 12+350 et sur la route départementale n°26 du PR 66+411 au PR 68+874, sur le territoire des communes de NESTIER, MONTÉGUT et AVENTIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

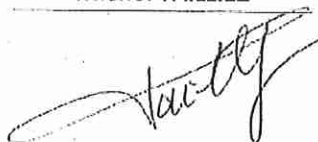
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de NESTIER, MONTÉGUT et AVENTIGNAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Le Maire de MONTÉGUT

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Michel TAILLIEZ



Mickaël GAYÉ-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mr le Maire de Nestier
- Mr le Maire d'Aventignan
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.74

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°65 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'appui pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 65, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose d'appui pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°65, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+765, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.42

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 8 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, sur la route départementale n°943, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°943, du Point de Repère (PR) 16+230 au PR 16+270 et du PR 15+740 au PR 15+760, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 mai 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants, avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.43

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 365 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 8 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, sur la route départementale n°365, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°365, du Point de Repère (PR) 5+030 au PR 5+050, sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 5 mai 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUBLECAUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS**

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°68 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 8 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appui de telecommunication sur la route départementale n° 68, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'appui de telecommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°68, du Point de Repère (PR) 0+060 au PR 0+080, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.76

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 11 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 65, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°65, du Point de Repère (PR) 6+250 au PR 7+000, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

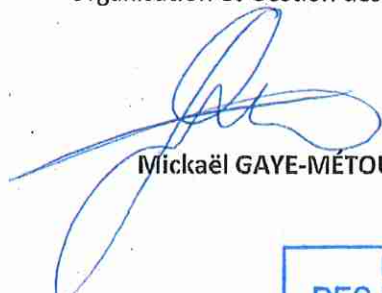
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS**

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.126

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 11 avril 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 2+050 au PR 2+850 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 25 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS**

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.127

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 934 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 7 avril 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteau de télécommunication sur la route départementale n° 934, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 934 du Point de Repère (PR) 6+890 au PR 6+700 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

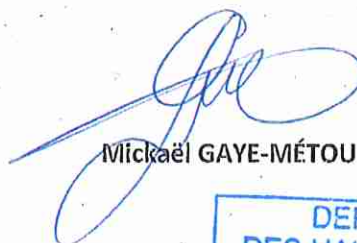
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.



Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.77

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°13 ET 103 sur le territoire des communes de BUN et SIREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SA SUD PAYSAGES en date du 7 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage du réseau basse tension sur les routes départementales n° 13 ET 103, effectués par l'entreprise SA SUD PAYSAGES, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage du réseau basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 32+500 au PR 34+400 et sur la route départementale n°103 du PR 3+000 au PR 4+200, sur le territoire des communes de BUN et SIREIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 mai 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SA SUD PAYSAGES.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BUN et SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BUN et SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SA SUD PAYSAGES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITES

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'arrêté temporaire du 2 novembre 2021 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 86+704 (parking Cap de Long), sur le territoire de la commune D'ARAGNOUET,

Sur proposition de M. le Directeur du service Entretien et Exploitation des Routes,

ARRETE

Article 1. Les dispositions prescrites par les arrêtés temporaires interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (parking d'Artigusse) sont abrogées à compter du vendredi 14 avril 2022 à 12h00.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°393 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018.
- VU la demande de l'entreprise GIULIANI en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art sur la route départementale n°393, effectués par l'entreprise GIULIANI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°393, du Point de Repère (PR) 0+804 au PR 1+432, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GIULIANI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GIULIANI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE JONQUERE » SITUE A JUILLAN, PAR TRANSFERT DE PLACES VERS L'EHPAD « COURTAOU de BIGORRE » SITUE A HORGUES, GERES PAR L'ASSOCIATION SCAPA.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU les décisions de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 Janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Jonquère" à JUILLAN, à compter du 4 Janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 Janvier 2032 ;

VU l'arrêté conjoint du 16 Mai 2017 portant création d'un EHPAD de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à HORGUES par l'Association SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées) ;

VU la demande de modification transmise par le gestionnaire en date du 12 Août 2021, en vue d'un transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » au profit de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » ;

CONSIDERANT la difficulté pour l'EHPAD "Le Jonquère" d'obtenir un taux d'occupation satisfaisant sur les 4 chambres doubles installées et la nécessité de maîtriser le prix de journée de l'EHPAD de HORGUES ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce transfert s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » situé à JUILLAN vers l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » de HORGUES est acceptée à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement « Le Jonquère » à JUILLAN est réduite de 39 à 35 places, soit :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SCAPA

N° FINESS EJ : 65 078 614 8

12 bis, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Identification de l'établissement :

EHPAD LE JONQUERE

N° FINESS ET : 65 078 698 1

2, Rue Marguerite de Navarre 65290 JUILLAN

Code catégorie établissement: 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	34
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

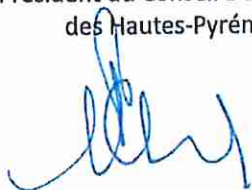
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur général de l'Association SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **29 MARS 2022**

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU



Le Directeur Général
de l'ARS OCCITANIE



Pierre RICORDEAU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD « COURTAOU de BIGORRE ») SITUE A HORGUES, PAR
TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD « LE JONQUERE » SITUE A JUILLAN, GERES PAR L'ASSOCIATION SCAPA.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU les décisions de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 Janvier 2020 et n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 15 Décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Jonquère » à JUILLAN, à compter du 4 Janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 Janvier 2032 ;

VU l'arrêté conjoint du 16 Mai 2017 portant création d'un EHPAD de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à HORGUES par l'Association SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées) ;

VU la demande de modification transmise par le gestionnaire en date du 12 Août 2021, en vue d'un transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » au profit de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES ;

CONSIDERANT la difficulté pour l'EHPAD « Le Jonquère » d'obtenir un taux d'occupation satisfaisant sur les 4 chambres doubles installées et la nécessité de maîtriser le prix de journée de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce transfert s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de transfert de 4 places de l'EHPAD « Le Jonquère » situé à JUILLAN vers l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES est acceptée à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement « Courtaou de Bigorre » situé à HORGUES est portée de 85 à 89 places, soit :

- 84 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places réservées à l'accueil d'urgence.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION SCAPA
N° FINESS EJ : 65 078 614 8
12 bis, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Identification de l'établissement :

EHPAD COURTAOU DE BIGORRE
N° FINESS ET : 65 000 580 4
46, Rue du Pic du Midi 65310 HORGUES

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	84
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

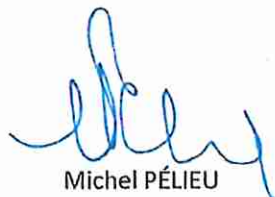
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur général de l'Association SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le **29 MARS 2022**

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées


Michel PÉLIEU

Le Directeur Général
de l'ARS OCCITANIE


Pierre RICORDEAU



**LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ N° 65-2022-03-31-00002

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées, est fixé à 8.46 €.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit pour l'exercice 2022 :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 697 €
Dépenses afférentes au personnel	1 006 759 €
Dépenses afférentes à la structure	105 303 €
Dépenses totales	1 177 759 €
Produits de la tarification	1 168 259 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 56 741 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,


Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,


Michel PÉLIEU





LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES



LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ N° 65-2022-03-31-00003

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 2 novembre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil de Jeunes (ALPAJE) à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la Maison d'Enfants « ALPAJE » à TARBES est fixé à 197.39 €.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants ALPAJE sont autorisées comme suit pour l'exercice 2022 :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 200 €
Dépenses afférentes au personnel	444 768 €
Dépenses afférentes à la structure	94 774 €
Dépenses totales	605 742 €
Produits de la tarification	587 332 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	18 410 €
Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée sans prise en compte d'une reprise de résultat.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

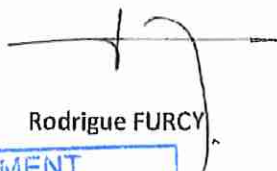
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

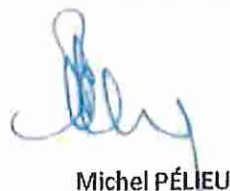
La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,


Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,


Michel PÉLIEU





LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES



LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ N° 65-2022-03-31-00004

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires reçues le 2 novembre 2021 de l'ANRAS, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « LAMON-FOURNET » à Tarbes ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de Journée de la Maison d'Enfants « LAMON-FOURNET » à Tarbes, gérée par l'Association ANRAS est fixé à 209.15 €.

Article 2

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « LAMON-FOURNET », pour l'exercice 2022, sont autorisées comme suit :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 620,72 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 794 298,44 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	663 448,00 €
TOTAL DEPENSES	3 916 367,16 €
PRODUITS EN ATTENUATION	66 372,00 €
PRODUITS DE LA TARIFICATION	3 810 995,16 €

Article 3

La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée avec une reprise de 4 000 € sur le compte 11511 et d'une reprise d'excédent de 35 000 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

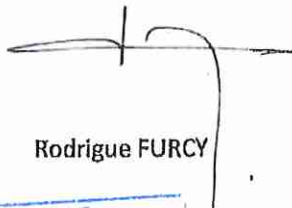
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

La Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par Intérim, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

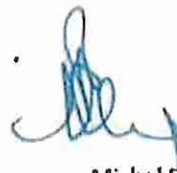
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PELIEU



Arrêté conjoint N° 65-2022-03-31-00005

Fixant le prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER »
situé à SAINT-PASTOUS (65400), applicable à compter du 1^{er} janvier 2022
- FINESS 65 000 529 1 -

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1985 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-25-4 portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » géré par l'Association PANABI, en date du 25 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté conjoint portant modification de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « LA FERME DU ROCHER » en date du 3 juin 2015 ;
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRESENT

Article 1

Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » situé à Saint-Pastous est fixé à 14.50 x la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance en vigueur, soit 153.26 € au 1^{er} janvier 2022 (14.50 x 10.57 €).

Article 2

Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 3

Ce forfait est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D 316-6 III (au 30 avril de l'année N+1).

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent.

Article 6

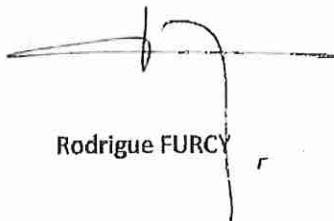
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

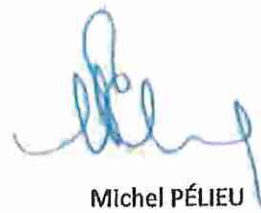
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Arrêté conjoint N° 65 - 2022 - 03 - 31 - 00006

Fixant le prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « AU-DELÀ DE LA RENCONTRE »
situé 22 Route des Pyrénées 65220 SERE-RUSTAING, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022
- FINESS 65 000 531 7 -

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 378 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 2 ;
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées d'autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil de l'Association « AU-DELÀ DE LA RENCONTRE » du 12 janvier 2009.
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim et de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRESENT

Article 1

Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Lieu de Vie et d'Accueil « AU-DELA DE LA RENCONTRE » situé à SERE-RUSTAING est fixé à 14.50 x la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance en vigueur, soit 153.26 € au 1^{er} janvier 2022 (14.50 x 10.57 €).

Article 2

Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 3

Ce forfait est fixé pour 2022 et pour les deux années suivantes ; il est Indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D 316-6 III (au 30 avril de l'année N+1).

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent.

Article 6

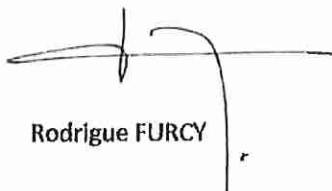
Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par Intérim, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

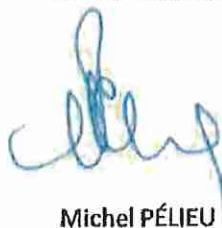
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Arrêté conjoint N° 65-2022-03-31-00007

portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvergarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

**LE PREFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 et L.313-1 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice du service AEMO - Association ADSEA65 ;

CONSIDERANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorités judiciaire ;

CONSIDERANT que le service AEMO de l'ADSEA65 accueille des mineurs depuis la date du 1^{er} octobre 1969 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réalisé en juin 2017 et que ses résultats sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION conjointe de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de Madame la directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 2

Le service implanté 27, rue de Gonnès à TARBES est autorisé à exercer des mesures d'action éducative dans le cadre judiciaire et administratif pour une capacité totale de 400, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 4

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une convention signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'ADSEA65 définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Article 5

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 6

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : 65 000 361 9 - N° SIREN : 777 169 194 - Code APE : 8899B

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Identification de l'établissement

AEMO - ADSEA65

Adresse administrative : 27, rue de Gonnès 65000 TARBES

N° FINESS : 65 000 366 8 - N° SIRET : 777 169 194 00035

Catégorie de l'établissement : [295] Services AEMO et AED

Catégorie de bénéficiaires : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 8

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe.

Article 9

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 10

En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Article 11

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

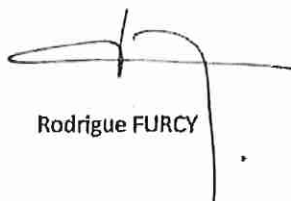
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 12

La Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud et la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

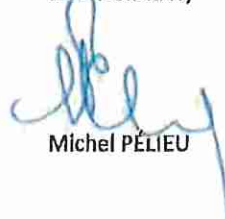
Fait à Tarbes, le 31 MARS 2022

LE PREFET,



Rodrigue FURCY

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

